



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 030-2024
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.50

Déposée le : 04.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riem (Iffwil, Le Centre) (porte-parole)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Entretien onéreux et réaffectation complexe des bâtiments protégés

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner une modification de l'article 259, alinéa 4 de la loi cantonale sur les impôts (LI) ;
2. d'intégrer les bâtiments historiques dignes de protection ou de conservation (privés et publics) au catalogue des bâtiments exemptés de la taxe immobilière.

Développement :

Lors de la rénovation de biens-fonds classés monuments historiques, les communes ou le Service des monuments historiques posent un certain nombre de conditions à remplir, qui induisent des coûts importants. La décision de classer des bâtiments comme dignes de protection est prise par les autorités, sans implication des propriétaires, et est justifiée par l'intérêt public pour la conservation de précieux témoins de l'art architectural.

Alors que les bâtiments publics au sens de l'article 259, alinéa 4 de la loi sur les impôts sont exemptés de la taxe immobilière, les propriétaires privés de bâtiments protégés doivent s'acquitter de l'entier de cette taxe. Les cliniques et établissements médico-sociaux, notamment, qui ont parfois de grandes difficultés à dégager des résultats économiques satisfaisants, sont également soumis à cette taxe. Or, les transformations architecturales d'immeubles historiques (comme celui des SPU) seraient bienvenues, car elles permettraient de réduire la nécessité de trouver des terrains non bâtis pour construire de nouveaux bâtiments.

L'exonération de la taxe immobilière pour les bâtiments protégés compenserait partiellement le surcroît de dépenses que les contraintes supplémentaires de la collectivité demandent d'engager pour la conservation des bâtiments de grande valeur.

Les subventions ordinaires du Service des monuments historiques ne couvrent en effet qu'une infime part des charges supplémentaires engendrées par des rénovations dans les règles de l'art.

Destinataire
– Grand Conseil